



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mai 2022

[...]

[...]

Objet : demande d’avis au sujet de l’obligation de bilinguisme imposée dans les outils de communication aux clubs de natation par l’asbl des bains de Bruxelles

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant l’obligation de bilinguisme imposée dans les outils de communication aux clubs de natation par l’asbl des bains de Bruxelles.

Dans votre demande d’avis du 1^{er} avril 2022, vous indiquez ceci :

« (...) A la suite de plusieurs rappels de vos services, auprès de l’asbl des bains de Bruxelles, les clubs sportifs de natation ont reçu une injonction de la direction de la piscine de présenter obligatoirement des affiches et *flyers* en français et en néerlandais uniquement.

Les *flyers* et les affiches des clubs de natation néerlandophones, en néerlandais, et les *flyers* et les affiches des clubs de natation francophones, en français, sont retirés des présentoirs et des valves de la piscine, par la direction, pour répondre à vos rappels suivant l’article 18 des lois sur l’emploi des langues en matière administrative.

Un présentoir et une valve, par piscine, sont mis à disposition gracieusement par l’asbl bains de Bruxelles pour les institutions ou asbl sportives ou culturelles.

Nous souhaitons avoir votre avis car nous pensons que vos rappels ne concernent que les affiches, *flyers* et autres outils de communication produits par l’asbl des bains de Bruxelles (qui est sous l’autorité de la Commune de la Ville de Bruxelles) et non pour les clubs sportifs (clients) louant ou occupant quelques couloirs durant quelques heures à la piscine. En effet, les clubs sportifs, personne morale ou asbl, ne sont pas sous l’autorité de la Ville de Bruxelles. Ils occupent ou louent des couloirs pour dispenser des cours soit en français ou soit en néerlandais à leurs membres ou futurs membres.

Actuellement, les affiches et *flyers* des clubs sportifs sont soit en français ou soit en néerlandais en fonction de la langue utilisée pour donner des cours de natation. Les citoyens qui souhaitent apprendre à nager pour eux-mêmes ou pour leurs enfants se présentent à la piscine et sélectionnent des *flyers*, prospectus ou affiches en fonction de leur choix linguistique.

Les personnes qui choisissent de suivre un cours de natation en français sélectionneront des *flyers* ou prospectus en français.

Les personnes qui choisissent de suivre un cours de natation en néerlandais sélectionneront des *flyers* ou prospectus en néerlandais.

L'obligation de bilinguisme imposée par la piscine aux clubs sportifs de natation va apporter de la confusion et des tracasseries aux citoyens qui ne sauront pas dans quelle langue le cours sera dispensé. Ces tracasseries toucheront aussi les responsables de club qui devons rassurer les citoyens, en questionnement, sur la langue utilisée pour les cours.

L'asbl des bains de Bruxelles ne dispensent pas des cours de natation. Elle est en charge de l'hygiène et de la sécurité de tous les nageurs à la piscine comme indiqué par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10/10/2002 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation. (...) ».

*
* *

L'ASBL Ecole de natation de la Ville de Bruxelles est un club sportif qui loue les couloirs de différentes piscines (voir annexe 1) pour dispenser des cours soit en français, soit en néerlandais à leurs membres.

Cette ASBL n'est pas sous l'autorité de la Ville de Bruxelles et ne reçoit aucun subside. Elle n'est donc pas une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Partant, l'Ecole de natation de la Ville de Bruxelles n'est pas soumise aux LLC.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE